

SECTION II.

DE LA VENTE.

1314. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code Civil, ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 945, 947.

1315. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

C. P. C. 949.

1316. La vente est faite par un huissier ou un crieur public, ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

2 Pigeau, *eod.*

1317. Il y est procédé en la présence ou en l'absence des parties intéressées. après qu'elles en ont été dûment notifiées.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 950.

1318. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

Pigeau, *eod.*—C. P. C. 951.

1319. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

CHAPITRE TROISIEME.

DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1320. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au tribunal ou au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

2 Edits et Ord. *in* 8^o, p. 104.—S. R. B. C., c. 78, s. 2 et s. 6, § 2.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1321. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par un avis, tel que réglé en l'article 1006.

1322. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de donner caution au montant et de la manière fixés par le tribunal ou le juge, de rendre compte, et de payer à qui de droit les deniers perçus.

2 Pigeau, 367-8.

1323. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 938.

1324. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les créanciers et légataires du défunt.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1325. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE L'ENVOI EN POSSESSION.

1326. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête à la Cour Supérieure dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile,